

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

**MAIRIE DE FOS-SUR-MER**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES  
EN EXERCICE : 33

**L'an deux mille vingt-trois et le treize avril à 18 heures 00,**

NOMBRE DE MEMBRES  
PRESENTS : 24

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES  
EXPRIMES : 32

**Etaient présents :**

DATE DE LA CONVOCATION :  
07 avril 2023

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER CIPREO, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Cédric ALOY, Adjoints

DELIBERATION N° 2023-27

OBJET :  
**VOTE DES TAUX DES TAXES  
DIRECTES LOCALES 2023**

Jeanine PROST, Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Laurence LE BIAN, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Anne BACHMAN, Jean-Marc HESSE, Isabelle ROUBY, Florence CARUSO, Jean FAYOLLE, Conseillers municipaux.

**Procurations étaient données à :**

Christian PANTOUSTIER par Philippe TROUSSIER  
Philippe POMAR par Simone BERTET-ALOY,  
Pascale BREMOND par Marie-José GRANIER  
Cédric ALOY par Richard GASQUEZ,  
Michèle HUGUES par Jean-Michel LEROY,  
Daniel HUMBLET par BOUCHOUL Sonia  
Isabelle ROUBY par Philippe MAURIZOT  
Jean-Marc HESSE par Angélique HUMBERT

**Etait absent :**

Jacky CHEVALIER

**Secrétaire de Séance :**

Michèle HUGUES, conseillère municipale

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L 2312-2,  
Vu la loi de finances pour 2023,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant que le Conseil municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

Considérant que la loi de finances pour 2023 a acté le rétablissement du vote du taux de taxe d'habitation pour les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation: La réforme de la taxe d'habitation s'étant terminée en 2022, les collectivités retrouvent un pouvoir de taux sur cette taxe.

Considérant que pour l'exercice 2023, le taux de référence de la taxe d'habitation sera celui voté en 2019, qui avait été figé de 2020 à 2022 dans le cadre de la réforme.

Considérant que la variation du taux de taxe d'habitation (TH) est encadrée par des règles, fixées par l'article 1636 B sexies du code général des impôts. Que la nouvelle règle de lien prend la taxe sur le foncier bâti (TFPB) comme taxe pivot en remplacement de la taxe d'habitation sur résidences principales (THRP). Que par conséquent, toute variation de taux sera, soit proportionnelle (variation des 3 taux dans les mêmes proportions), soit différenciée. Que dans ce dernier cas, les taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires ne peuvent augmenter plus ou diminuer moins que la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Considérant de plus que depuis 2021, pour compenser la disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation, chaque commune s'est vue transférer le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire. Que les taux communaux et départementaux de taxe foncière bâtie ont donc fusionné.

Considérant que dans ce contexte, la ville de Fos-sur-Mer, dans le cadre de sa politique de maîtrise de la fiscalité locale, a stabilisé ses taux depuis 2015.

Considérant qu'il est proposé au Conseil municipal, pour l'année 2023, de poursuivre en ce sens, et donc de maintenir les taux de taxes foncières en référence à ceux votés en 2022, et de maintenir le taux de taxe d'habitation des résidences secondaires en référence à celui voté en 2019.

<b>Taxes directes locales</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>
Nouveau taux communal issu de la fusion des taux de foncier bâti	26,50% (taux communal) + 15,05% (tx départemental) = <b>41,55%</b>	<b>41,55%</b>
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	<b>0,01%</b>	<b>0,01%</b>
Taxe habitation résidences secondaires	-	<b>0,01%</b>

Où l'exposé des motifs rapporté par Monsieur Philippe POMAR,  
Après en avoir délibéré,

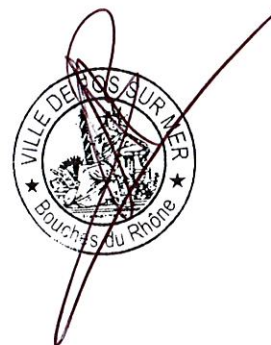
**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- 1. ADOPTE** les taux de fiscalité locale énoncés ci-dessus pour l'année 2023.
- 2. AUTORISE M. le Maire** à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE**  
**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Fait à FOS-SUR-MER, le 13 avril 2023

**Le Maire**  
**René RAIMONDI**



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.